

Contributions et taxes assimilées à la TVA

Des taxes et contributions sont applicables à certaines activités ou certaines catégories de professionnels. Considérées comme des taxes annexes à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), elles sont assises, liquidées et recouvrées comme la TVA, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de les déclarer et les payer en même temps que la TVA.

Diverses taxes et contributions

| Taxes et contributions | Activités taxées ou personnes redevables | Taux ou montants | Échéance | Articles du code général des impôts |
|--|---|---|--|-------------------------------------|
| Contribution à l'audiovisuel public | Professionnel qui détient un poste de télévision dans un établissement | Tarifs en fonction du type d'établissement et du nombre d'appareils | Déclaration de la TVA : annuelle pour les exploitants soumis au régime simplifié ou lors de la déclaration du mois de mars ou du 1er trimestre | 1605 et suivants |
| Taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité | Professionnel de la bijouterie, qui vend de l'or, de l'argent et du platine | 10 % de la valeur en douane pour les métaux précieux, 6 % de la valeur en douane pour les bijoux ou objets d'art, de collection ou d'antiquité, à partir de 5 000 €. | Lors des échéances de 150 VI à 150 VM de la déclaration de TVA | |
| Taxe sur la publicité télévisée | Régie des messages publicitaires sur les écrans de télévision | 3,80 € par message dont le prix HT est compris entre 500 et 1 520 € 20,60 € par message dont le prix HT est compris entre 1 521 et 9 150 € 34,30 € par message à partir de 9 151 € HT | Déclaration de la TVA + relevé avant le 25 de chaque mois indiquant le nombre de messages diffusés le mois précédent | 302 bis KA |

| Taxes et contributions | Activités taxées ou personnes redevables | Taux ou montants | Échéance | Articles du code général des impôts |
|---|---|---|--|-------------------------------------|
| Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision | Régie des messages publicitaires à la télévision et à la radio. Sur les sommes payées par les annonceurs | En fonction des recettes trimestrielles | Déclaration suivant la fin de chaque trimestre civil, ou à la fin de l'exercice pour les redevables soumis au régime simplifié | 302 bis KD |

| | | | | |
|--|---|--|---|------------|
| Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision | Éditeur de services de télévision. Sur les sommes versées par les annonceurs | 0,5 % de la fraction des versements annuels, hors TVA, afférent à chaque service de télévision, qui excède 11 millions d'€ | Déclaration de mars ou du 1er trimestre | 302 bis KG |
|--|---|--|---|------------|

| | | | | |
|--|---|---|---|------------|
| Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques | Opérateur de communications électroniques déclaré auprès de l'Arcep. Sur les abonnements acquittés par les usagers | 1,3 % de la fraction du produit des abonnements qui excède 5 millions d'€ | Déclaration de mars ou du 1er trimestre | 302 bis KH |
|--|---|---|---|------------|

| | | | | |
|--|---|---------------------|---|------------|
| Taxe sur certaines dépenses de publicité et de promotion (imprimés publicitaires, annonces et insertions dans les journaux gratuits) | Entreprises réalisant plus de 763 000 € HT de chiffre d'affaires. | 1 % des dépenses HT | Déclaration de mars ou du 1er trimestre | 302 bis MA |
|--|---|---------------------|---|------------|

| Taxes et contributions | Activités taxées ou personnes redevables | Taux ou montants | Échéance | Articles du code général des impôts |
|--|--|---|--|-------------------------------------|
| Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles | Sur le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente par les agriculteurs | Tarif composé : d'une part forfaitaire fixée à 90 € par exploitant d'une part variable fixée à 0,19 % jusqu'à 370 000 € de CA et 0,05 % au-delà | Lors des échéances de déclaration de la TVA : annuelle pour les exploitants soumis au régime simplifié ou lors de la déclaration du mois de mars ou du 1er trimestre | 302 bis MB |
| Redevances sanitaires d'abattage et de découpage | Toute personne qui fait abattre ou découper un animal dans un abattoir ou qui fait traiter du gibier sauvage dans un atelier agréé | Tarif fixé par animal de chaque espèce ou par tonne de viande | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 302 bis N à R et 302 bis S à W |
| Redevances sanitaires sur les produits de la pêche et de l'aquaculture | Toute personne qui procède au premier achat ou à la première réception de produits de la pêche ou de l'aquaculture | Assise sur le poids des produits | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 302 bis WA à WB |
| Redevance sanitaire pour le contrôle du lait et des œufs | Centre de collecte, établissement de transformation du lait cru. Établissement de fabrication ou de traitement d'ovoproduits | <ul style="list-style-type: none"> Volume de lait cru Poids d'œufs de poule en coquille | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 302 bis WC |
| Taxe sur les actes des huissiers de justice | Huissiers de justice pour le compte du débiteur | Montant forfaitaire par acte : <ul style="list-style-type: none"> 13,04 € en 2016 14,89 € en 2017 | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 302 bis Y |

| Taxes et contributions | Activités taxées ou personnes redevables | Taux ou montants | Échéance | Articles du code général des impôts |
|--|--|---|---|-------------------------------------|
| Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes | Sur le nombre de kilomètres parcourus par les usagers | 7,32 € par tranche de 1 000 km | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 302 bis ZB |
| Contribution sur les retransmissions sportives | Cessionnaire de droits de diffusion de manifestations ou compétitions sportives à un éditeur ou distributeur de services de télévision | 5 % des sommes encaissées | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 302 bis ZE |
| Prélèvements sur les jeux et les paris | | | | |
| Taxe sur les appareils de reproduction et d'impression | Importateur, vendeur et fabricant | ou 3,25 % du prix HT | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 1609 terdecies |
| Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie | Éditeur ayant réalisé un chiffre d'affaires TTC supérieur à 76 300 € | 0,20 % du prix de vente des livres | Échéance semestrielle, lors de la déclaration de TVA de juillet et décembre | 1609 duodecies |
| Taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes | Activités de vente ou location de vidéogrammes (cassettes vidéos, DVD) à usage privé du public | 2 % du prix HT de vente ou de location (10 % pour les œuvres à caractère violent ou pornographique) | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 1609 sexdecies B |

| Taxes et contributions | Activités taxées ou personnes redevables | Taux ou montants | Échéance | Articles du code général des impôts |
|---|---|--|---|-------------------------------------|
| Taxe sur les huiles alimentaires | Importateur, vendeur ou fabricant | Tarif forfaitaire en fonction du poids par nature d'huile | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 1609 viciés |
| Taxe pour le développement de la formation professionnelle des garagistes (réparation de l'automobile, cycle et du motocycle) | Entreprise de réparation, d'entretien, de contrôle technique de véhicules | 0,75 % des rémunérations soumises à cotisations sociales | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 1609 viciés |
| Contribution sur les activités privées de sécurité | Personnes morales ou physiques qui effectuent des activités privées de sécurité | <ul style="list-style-type: none"> 0,45 % sur le montant hors taxe des prestations (personnes physiques) 0,65 % sur les rémunérations versées aux salariés qui exécutent les prestations de sécurité (personnes morales) | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 1609 quintriciés |
| Taxe d'embarquement et débarquement en Corse | Entreprise de transport public aérien et maritime | Tarifs modulés selon le mode de transport et la distance parcourue. Dans la limite de 4,57 € par passager | Lors des échéances de déclaration de la TVA | 1599 viciés |
| Taxe sur les produits cosmétiques | Entreprise effectuant la première vente des produits concernés | Supprimée à partir du 1er janvier 2016 | | |

| Taxes et contributions | Activités taxées ou personnes redevables | Taux ou montants | Échéance | Articles du code général des impôts |
|------------------------------------|--|--|--|-------------------------------------|
| Taxe annuelle de biologie médicale | Laboratoire de biologie médicale | Montant forfaitaire de 540 € | Déclaration de mars ou du 1er trimestre | 1600-0 R |
| Taxe sur les éoliennes maritimes | Installation de production d'électricité située dans les eaux intérieures ou la mer territoriale | Tarif annuel de 15 094 € par mégawatt installé | Déclaration de mars ou du 1er trimestre Pour les non-redevables de la TVA, sur l'annexe à la déclaration de TVA déposée avant le 25 avril | 1519 B |

Comment les déclarer

Ces différentes taxes doivent être déclarées en même temps que la déclaration de TVA de façon mensuelle, trimestrielle ou annuelle en fonction du régime d'imposition à la TVA du redevable.

Textes de référence

- Code général des impôts

Source

- www.service-public.fr/professionnels-entreprises